

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes. ... 2 fr. »
Chaque ligne en plus. 0 fr. 30
Chaque annonce répétée. moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
Ministère du Blocus et des régions libérées. — Liste officielle n° 10 des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées.....	253
25 mai 1917. — Décret portant fixation du traitement du personnel de l'Inscription maritime des Colonies (arrêté de promulgation du 22 juin 1918).....	254
5 janvier 1918. — Circulaire ministérielle relative à l'examen des candidatures à une récompense des militaires évacués des armées à la suite de blessure ou de maladie.....	255
14 mai. — Circulaire ministérielle au sujet de la justification des pertes en cours de transport.....	254
1 ^{er} juin. — Décret rendant applicables aux Colonies les dispositions du décret du 12 novembre 1917, réglementant la vente des navires entre Français (arrêté de promulgation du 25 juin 1918).....	259
Texte du décret du 12 novembre 1917, réglementant la vente des navires entre Français.....	260
5 juin. — Arrêté ministériel abrogeant, en ce qui concerne les envois de tabac, les dispositions de l'arrêté du 30 août 1916.....	260

Actes du Gouvernement général.

24 juin. — Circulaire au sujet des tirailleurs réformés ou licenciés de retour dans leur Colonie d'origine.....	260
---	-----

Actes du Gouvernement local

25 juin. — Décision déclarant M. Proust, adjoint principal des Affaires indigènes, débiteur envers la Colonie d'une somme de 1,300 francs.....	262
29 juin. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	262
1 ^{er} juillet. — Arrêté portant restitution d'une concession provisoire retirée par erreur.....	263
1 ^{er} juillet. — Arrêté portant retraits de concessions provisoires, pour défaut de paiement des redevances.....	263
1 ^{er} juillet. — Arrêté accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain un permis d'occupation provisoire à Corrérah (cercle de Boffa).....	263
Nominations et mutations.....	264

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages.
Service des Domaines. — Demande de concession urbaine...	267
Avis de demandes d'immatriculation.....	267
Avis d'ouverture de succession.....	269
Avis de perte de copie de titre foncier.....	269
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1918.....	269
Bilan de la Banque au 30 juin 1918.....	269
Œuvre des blessés.....	270
Annonces.....	272

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DU BLOCUS ET DES RÉGIONS LIBÉRÉES

LISTE OFFICIELLE N° 10

des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées
(Décret du 27 septembre 1914. — Loi du 4 avril 1915).

Les commerçants établis sur le territoire français et les commerçants français à l'étranger sont avisés que le Gouvernement de la République considère comme ennemis ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste suivante ou sur les listes additionnelles qui viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme, et qu'en conséquence toutes les transactions commerciales sont interdites avec lesdites personnes, maisons ou sociétés. Les listes ne pouvant être complètes, le fait de n'y être pas inscrit ne saurait être invoqué à aucun titre et les négociants qui entretiennent des relations commerciales avec l'étranger devront, en cas de doute, continuer à prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants les dispositions prévues par la déclaration annexe à la déclaration de sortie en douane. (Circulaire de l'Administration des Douanes du 2 mai 1916.)

La liste officielle n° 10 annule et remplace toutes les

listes et suppléments publiés au *Journal officiel* jusqu'à ce jour. Les noms qui n'y figurent pas doivent être considérés comme ayant été rayés à partir de la présente date.

Les personnes qui auraient intérêt à consulter cette liste sont priées de ce reporter au *Journal officiel* de la République française, n° 135, du 18 mai 1918.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1917, portant fixation des traitements du personnel de l'Inscription maritime des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant fixation des traitements du personnel de l'Inscription maritime des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1917, portant fixation des traitements du personnel de l'Inscription maritime des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juin 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 mai 1917.

Monsieur le Président,

La solde d'Europe et le traitement colonial du personnel de l'Inscription maritime en service aux Colonies (syndics et gardes maritimes) ont été fixés en dernier lieu par le tarif n° 14 annexé au décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

Ces émoluments ne peuvent, par suite, en l'état être modifiés que par un acte rendu dans la même forme.

Or, il s'agit en l'espèce d'un personnel purement local composé pour la presque totalité d'éléments recrutés sur place. Il semble donc rationnel de confier aux différents Chefs de Colonie le soin de déterminer dorénavant le régime de solde applicable aux intéressés. Ce mode de procéder, justifié par les faits, serait en outre conforme au principe de décentralisation administrative, consacrée notamment, en matière d'initiative de dépenses de personnel par l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, se propose d'adopter de nouvelles dispositions en ce sens, en substituant pour la fixation des soldes du personnel de l'Inscription maritime aux Colonies, à la procédure des décrets, celle des arrêtés locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets du 16 août 1856, portant, le premier : organisation de l'Inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ; le second, application du premier dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de Corée et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 novembre 1856, sur le service de l'Inscription maritime dans les Colonies françaises ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial, notamment le tarif n° 14 annexé audit décret ; ensemble les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, modifiant le précédent ;

Vu l'article 127, paragraphe B, de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La fixation de traitement du personnel de l'Inscription maritime est effectuée dans chaque Colonie par arrêté du chef de la possession.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la justification des pertes en cours de transport.

Paris, le 14 mai 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaire général de la République française au Cameroun et l'Administrateur des Iles de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai eu lieu de remarquer que les extraits des procès-verbaux de visite, mis à l'appui des certificats de réception, transmis à mon Département, n'offrent le plus souvent que des indications vagues sur les causes qui ont pu produire des différences reconnues dans les envois effectués par la Métropole.

Il convient que les circonstances dans lesquelles ces différences ont été constatées soient relatées avec précision et avec assez de développement afin de me permettre d'apprécier si elles proviennent d'événements de force majeure ou de toute autre cause et de statuer sur les responsabilités encourues.

Quelquefois, en effet, les Commissions de recette se bornent à signaler le bon état extérieur des caisses et colis dans lesquels des manquants sont relevés, sans faire mention ni de leur poids, au moment du débarquement, ni de l'état de l'emballage à l'intérieur.

Or, aux termes des articles 79, 81 et 82 de l'instruction générale du 16 janvier 1905, les colis en mauvais état ou ceux dont le poids n'est pas conforme à celui indiqué sur l'avis d'expédition ou autres pièces d'envoi, sont mis à part et soumis dans les vingt-quatre heures de leur débarquement à l'examen d'une Commission spéciale de visite.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter M. le Commandant supérieur des troupes à donner les ordres nécessaires aux services intéressés pour que les règles tracées par l'instruction générale précitée en ce qui concerne les envois, soient ponctuellement observées dans l'avenir.

Je vous serai obligé également de m'accuser réception de la présente circulaire.

HENRY SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'examen des candidatures à une récompense des militaires évacués des armées à la suite de blessure ou de maladie.

(Cabinet du Ministre. — Bureau des décorations.)

Paris, le 5 janvier 1918.

L'instruction des candidatures à une récompense, concernant les militaires évacués des armées pour blessure ou maladie, aura lieu dorénavant suivant les règles exposées ci-après :

MM. les Généraux, commandant les régions, veilleront à ce que tous les militaires présents sur le territoire de leur commandement, soit dans les dépôts, soit dans les formations sanitaires, soit dans leurs foyers, en congé ou en réforme, soient mis à même de faire valoir leurs titres ; ils prescriront notamment aux directeurs du service de Santé de tenir la main à ce que, dans les formations sanitaires, aucun grand blessé ou malade ne soit laissé dans l'oubli.

I. — Etablissement de la feuille de renseignements.

Les titres des candidats seront signalés au moyen d'une feuille de renseignements individuelle du modèle annexé à la présente instruction.

Cette feuille sera établie à la diligence de l'autorité dont dépend le candidat (médecin-chef de la formation sanitaire pour les militaires en traitement, commandant de la subdivision pour les militaires en congé ou rentrés dans leurs foyers, commandant du dépôt ou chef de service pour les militaires au dépôt).

Elle contiendra les déclarations de l'intéressé, sous le contrôle, en ce qui concerne l'identité de celui-ci et l'authenticité des pièces produites à l'appui de la déclaration, de l'autorité dont il dépend à ce moment.

Cette autorité joindra à la feuille un certificat médical délivré, sur sa demande, par les médecins experts du centre spécial de réforme le plus voisin, dans la forme des certificats de visite et contre-visite, constatant les conséquences temporaires ou permanentes de la blessure ou maladie et précisant notamment si elles sont équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.

Pour les militaires amputés, il suffira d'indiquer la nature précise de l'amputation, à moins qu'un certificat médical n'ait à faire ressortir d'autres conséquences de l'infirmité.

II. — Instruction du dossier au dépôt (1).

La feuille individuelle est transmise par l'autorité ci-dessus désignée, sous le couvert du commandant de la subdivi-

vision dont elle dépend, au commandant du dépôt auquel comptait le candidat au moment de son évacuation.

Le commandant du dépôt remplit la partie de la feuille individuelle qui lui est réservée et complète le dossier :

1° Par les témoignages, invoqués par l'intéressé, du fait de guerre ou de la blessure ;

2° Par tous les autres documents visant la conduite de l'intéressé aux armées, qui auront pu être recueillis, soit dans les archives du dépôt, soit par une enquête rapide, tel qu'un appel, fait par la voie du rapport, au témoignage d'anciens chefs ou camarades de combat.

Le dossier ainsi complété est adressé par le commandant du dépôt au chef de corps en campagne.

NOTA. — Les commandants de dépôts sont formellement invités à ne pas envoyer aux armées de feuilles individuelles dans les cas suivants :

a) Aucune blessure ou maladie, aucun fait de guerre particulier ;

b) Une décision a déjà été prise au sujet du candidat et aucun fait nouveau, aucune aggravation de blessure ne permettent de modifier la première décision.

Le rejet de la candidature est notifié immédiatement à l'intéressé sous le couvert du Général, commandant la subdivision dont il relève.

III. — Proposition du chef de corps en campagne. — Décision.

Le chef de corps en campagne établit telle proposition de récompense ou prend telle décision qu'il juge convenable en se conformant aux prescriptions portées au verso de la feuille individuelle.

L'autorité qui aura pris la décision définitive la consigne sur la feuille individuelle et renvoie directement celle-ci au commandant du dépôt qui la conserve en archives.

Elle y joint, le cas échéant, l'extrait de l'ordre de citation qui permettra au commandant du dépôt de délivrer à l'intéressé l'insigne correspondant.

IV. — Notification de la décision.

Un extrait de la décision prise aux armées est notifié par le commandant du dépôt à l'intéressé, sous le couvert du commandant de la subdivision dont il relève à ce moment.

V. — Recommandations essentielles.

Toutes les formalités relatives à l'instruction des candidatures doivent être effectuées dans le moindre délai, de telle sorte que, dans les conditions normales, la solution puisse être obtenue dans le délai maximum de un mois.

La candidature des aveugles en particulier devra être examinée et la décision à intervenir notifiée d'extrême urgence.

Les autorités militaires à tous les degrés sont formellement invitées à prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces prescriptions.

La présente circulaire entrera immédiatement en application.

Sont et demeurent abrogés : 1° le renvoi (1) de la circulaire 4294 D du 14 novembre 1914 (renvoi 1) ; 2° les quatre derniers alinéas de la circulaire 1961 D du 13 février 1915 ; 3° les circulaires 729 K du 26 janvier 1915, 4055 K du 4 avril 1915, 9999 K du 22 juillet 1915, 16742 K du 16 septembre 1915 ; le dernier alinéa de la circulaire n° 17408 K du 25 septembre 1915 ; les circulaires 4803 K du 15 février 1917 et du 20 février 1917.

(1) L'attention du commandant du dépôt est appelée plus spécialement sur la nécessité d'indiquer très exactement sur la feuille individuelle la position de l'intéressé (réformé avec pension de telle ou telle classe, ou gratification de telle ou telle catégorie, classés AX, en traitement à l'hôpital, en service au dépôt, etc.) et de ne pas omettre l'inscription des condamnations encourues, cassations ou punitions exceptionnelles.

FEUILLE INDIVIDUELLE

concernant le ⁽¹⁾

(active, réserve ou territoriale) ⁽²⁾

Noms et prénoms ⁽³⁾

du

n° m^{le} { corps
recrutement

blessé ou évacué pour maladie à

, le ⁽²⁾

signalé comme paraissant susceptible d'être proposé pour une récompense ⁽⁴⁾

PARTIE A REMPLIR PAR L'INTÉRESSÉ

Les noms, prénoms, matricule portés ci-dessus sont-ils exact ?.....

Quel est votre classe ?.....

A quelle date avez-vous rejoint le front ?.....

Quel grade aviez-vous à ce moment ?.....

A quelle compagnie, escadron ou batterie comptiez-vous au moment où vous avez été blessé.....

Quel grade aviez-vous au moment où vous avez été blessé ?.....

A quelle date, jour et heure avez-vous été blessé ?..

A quel endroit ?.....

Dans quelles circonstances avez-vous été blessé ?...

(Dans l'intérêt du militaire blessé pour faciliter les recherches, il lui est recommandé de détailler très clairement les conditions dans lesquelles il a reçu sa (ou ses blessures) ?.....)

Nature de votre (ou de vos) blessures ?.....

Faites connaître les noms des gradés de votre compagnie (et, en général, celui de tout militaire) pouvant fournir des renseignements sur les conditions dans lesquelles vous avez été blessé ?.....)

Avez-vous déjà reçu la Légion d'honneur ou la Médaille militaire ?.....

Adresse actuelle ?.....

A

, le

191 .

(Signature)

Transmis, accompagné du certificat médical, à M. le commandant du dépôt du couvert de M. le commandant de la subdivision.

sous le

A

, le

191 .

(Signature)

(1) Grade.

(2) Biffer la mention qui ne convient pas.

(3) Nom et prénoms écrits très lisiblement.

(4) Il appartient exclusivement au chef de corps ou de service en campagne de préciser s'il s'agit de Légion d'honneur, de Médaille militaire ou de citation.

PARTIE A REMPLIR PAR LE DÉPÔT

Situation administrative du militaire ci-dessus ⁽¹⁾ (date de la radiation des contrôles pour les militaires réformés, mis hors cadres ou retraités).....

Condamnations et punitions graves subies par lui (après les matricules)

Renseignements fournis sur l'intéressé par les officiers ou hommes de troupe signalés ci-contre qui seraient présents au dépôt, en traitement dans les hôpitaux ou en congé.....

Il est recommandé aux commandants de dépôts, dans l'intérêt général, de faire rechercher tous les renseignements susceptibles d'éclairer le commandement sur le cas du militaire signalé.)

DÉCOMPTÉ DES ANNUITÉS POUR LES DÉCORATIONS

Date de nomination au grade actuel dans la Légion d'honneur:

	ANS	MOIS	JOURS
Services. { Active et réserve.....			
Etudes préliminaires.....			
Majorations.. { Légion d'honneur.....			
Séjour dans les garnisons frontières..			
Aviation, etc			
Blessures			
Citations à l'ordre de l'armée.....			
Compagnies. {			
TOTAUX.....			

Transmis à M. le Colonel,
Commandant le régiment
d

A

le

Le Commandant du dépôt,

Blessures de guerre. {
Date et nature....

Citations ⁽²⁾. Date et {
nature

Actions d'éclat..... {

(1) Au front, au dépôt, en convalescence, à l'hôpital, réformé n° 1 ou retraité (pension • classe, gratification • catégorie) ou réformé n° 2. Dans le cas où la réforme ne serait pas prononcée, indiquer le classement de l'infirmité à l'échelle de gravité (pension • classe, gratification • catégorie).
(2) Mentionner d'une façon apparente si l'intéressé a été cité pour les faits invoqués et reproduire en outre, *in extenso*, le texte de la (ou des) citations qu'il aurait obtenues.

AVIS MOTIVÉ (OU DÉCISION) DU CHEF DE CORPS

(Préciser d'une manière apparente la récompense pour laquelle le titulaire de la présente feuille individuelle est proposé.)

Proposé pour ⁽¹⁾

AVIS MOTIVÉ (OU DÉCISION) DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA BRIGADE OU L'INFANTERIE
DE LA DIVISION

AVIS MOTIVÉ (OU DÉCISION) DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION

AVIS MOTIVÉ (OU DÉCISION) DU GÉNÉRAL COMMANDANT LE CORPS D'ARMÉE

AVIS MOTIVÉ (OU DÉCISION) DU GÉNÉRAL COMMANDANT L'ARMÉE

DÉCISION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF

(Pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire seulement.)

(1) Légion d'honneur, médaille militaire ou citation. Le cas échéant, prononcer la citation à l'ordre du régiment ; joindre le motif.

OBSERVATIONS ESSENTIELLES

A. — INTÉRIEUR

Cette feuille de renseignements est fournie pour tous les militaires amputés, ainsi que pour ceux qui, évacués du front, sont signalés comme paraissant susceptibles d'être proposés pour la Légion d'honneur, la Médaille militaire ou une citation.

Après y avoir fait porter les renseignements demandés, le commandant du dépôt la transmet au chef de corps du front sous les ordres duquel est placée l'unité à laquelle comptait le militaire visé ci-contre quand il a été blessé ou évacué.

Pour les régiments dissous, la présente feuille est adressée au Général commandant la division, dans les conditions fixées par la circulaire 13460, du 24 juillet 1916. Pour les divisions dissoutes, elle est transmise au Général commandant en chef (Etat-Major. Bureau des décorations).

B. — ARMÉES

On se conformera pour les décisions et transmissions aux prescriptions suivantes :

1° Pour ce qui concerne les militaires méritant une citation :

Le chef de corps prend une décision au point de vue de la citation de l'intéressé à l'ordre du régiment, ou propose une distinction d'ordre plus élevé.

Dans le premier cas, il consigne sa décision sur la feuille individuelle et renvoie immédiatement celle-ci au commandant du dépôt.

Dans le second cas, il transmet la feuille à son supérieur hiérarchique avec son avis.

Il est procédé de même aux différents échelons du commandement.

L'autorité qui prend la décision définitive la consigne sur la feuille individuelle et renvoie celle-ci immédiatement et directement au dépôt.

2° Pour les officiers et hommes de troupe proposés pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire :

Cette pièce est transmise au G. Q. G. dans le plus bref délai possible, revêtue de l'avis motivé du chef de corps, sur les circonstances de la blessure, l'attitude au feu et la manière de servir du militaire signalé.

Elle n'est annotée aux différents échelons du commandement qu'en cas de divergence de vue sur l'attribution ou le refus de la décoration.

3° Pour les militaires qui ne méritent aucune récompense :

Renvoyer la feuille individuelle, avec un avis motivé, directement au commandant du dépôt.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES

Blessures accidentelles. — Les blessures graves reçues accidentellement peuvent ouvrir des titres à une récompense honorifique (Légion d'honneur ou médaille militaire).

Les commandants de dépôt transmettront aux corps en campagne les feuilles individuelles concernant les victimes d'accident de ce genre à condition que les conséquences en soient au moins la perte d'un membre, l'énucléation d'un œil ou toute infirmité équivalente.

Le corps en campagne, après enquête et s'il estime que l'intéressé mérite une récompense, transmettra le dossier au Général en chef.

Si ce dernier le juge à propos, le militaire en cause sera décoré de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire par inscription sur un ordre « E » ne comportant pas attribution de la Croix de guerre.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} juin 1918, rendant applicables aux Colonies les dispositions du décret du 12 novembre 1917, réglementant la vente des navires entre Français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} juin 1918, rendant applicables aux Colonies les dispositions du décret du 12 novembre 1917, réglementant la vente des navires entre Français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} juin 1918, rendant applicables aux Colonies les dispositions du décret du 12 novembre 1917, réglementant la vente des navires entre Français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juin 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} juin 1918.

Monsieur le Président,

Des dispositions spéciales ayant pour but d'empêcher les opérations de spéculation sur certaines unités de notre flotte commerciale ont été prises en ce qui concerne la Métropole; elles ont fait l'objet d'un décret du 12 novembre 1917 qui a réglementé la vente des navires entre Français.

Pour que cette mesure puisse donner son plein et entier effet, il m'a paru nécessaire de la rendre applicable à un certain nombre de nos possessions d'outre-mer.

A cet effet, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 août 1877, portant application pour la Métropole de la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 17 septembre 1893, portant application aux Colonies de la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 8 mai 1900, modifiant le texte VII du décret du 2 août 1877;

Vu le décret du 30 août 1908, portant abrogation du décret du 17 septembre 1893 et portant réglementation des réquisitions militaires dans les colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 juillet 1916, portant application aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 7 octobre 1916, portant application à la Côte française des Somalis de la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 14 janvier 1917;

Vu le décret du 7 avril 1917;

Vu le décret du 8 mai 1917;

Vu le décret du 12 novembre 1917;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion de la Guyane et de la Côte française des Somalis les dispositions du décret du 12 novembre 1917, réglementant la vente des navires entre Français.

Art. 2. — Les demandes d'autorisations prévues à l'article 1^{er} du décret précité du 12 novembre 1917 seront déposées dans les Colonies entre les mains des fonctionnaires désignés par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs à cet effet.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

DÉCRET réglementant la vente des navires entre Français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 31 juillet 1914;

Vu le décret du 14 janvier 1917;

Vu le décret du 7 avril 1917;

Vu le décret du 8 mai 1917;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la publication du présent décret, toute vente à un Français d'un navire français de plus de 100 tonnes de jauge brute est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Sous-Secrétariat d'Etat des Transports maritimes et de la Marine marchande.

Art. 2. — Les navires qui, contrairement aux dispositions du présent décret, auront été l'objet d'une mutation de propriété non autorisée entre Français seront immédiatement réquisitionnés.

Art. 3. — Le Ministre de la Marine et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 12 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Indus-
trie, des Postes et des Télégraphes,

Le Ministre de la Marine,
Charles CHAUMET.

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant, en ce qui concerne les envois de tabacs, les dispositions de l'arrêté du 30 août 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 23 août 1916;

Vu l'arrêté du 30 août 1916;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 14 mai 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 30 août 1916 susvisé, qui avait permis l'exportation ou la réexportation, sans autorisation préalable, des envois de tabacs de toutes espèces, ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et les Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie et les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 5 juin 1918.

HENRY SIMON.

CIRCULAIRE au sujet des tirailleurs réformés ou licenciés de retour dans leur Colonie d'origine.

Dakar, le 24 juin 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Dans une circulaire, en date du 25 octobre 1917, mon prédécesseur examinait longuement de quelle façon devait s'exercer la sollicitude du Gouvernement de la République

à l'égard des tirailleurs, réformés ou licenciés, originaires de l'Afrique occidentale française.

Les vues qu'il exposait et les instructions les accompagnant donnèrent lieu à de nombreuses observations et demandes de mise au point qui, dès le 1^{er} décembre 1917, parurent suffisamment importantes pour justifier une nouvelle et complète étude de la question. M. Van Vollenhoven estimait cependant qu'il convenait de reprendre les termes de sa circulaire à une époque ultérieure afin de permettre à toutes les objections que souleverait son application de se manifester.

Mais, depuis la promulgation des décrets du 14 janvier 1918, cette révision est devenue indispensable et doit se traduire par des mesures susceptibles d'assurer, dans le plus bref délai, une assistance efficace aux militaires indigènes mutilés au service de la France.

Il convient de remarquer, tout d'abord, que l'organisation des camps d'invalides telle qu'elle est prévue par la circulaire du 25 octobre 1917, repose sur cette appréciation du caractère indigène « qu'un tirailleur malade ou mutilé qui retournerait dans son village d'origine, après avoir été réformé ou licencié, se trouverait comme banni de sa communauté » ; il serait dans son village « un étranger pour lequel il n'y a pas place dans aucune cellule et dans aucune famille » ; il devait « vivre misérablement ou bien exploiter ceux qui l'entourent ».

Cette opinion sur la mentalité noire n'a pas été sans soulever de très nombreuses critiques. Ce serait en effet méconnaître le caractère généreux et hospitalier de la race noire que d'admettre cette appréciation comme justifiée.

Les faits relevés au cours des études d'application poursuivies par les Colonies du groupe le démontrent d'ailleurs. En Côte d'Ivoire par exemple, sur 435 tirailleurs qui remplissaient en mars 1916 les conditions exigées pour être hospitalisés dans le camp d'invalides de la Colonie, 16 seulement ont accepté de se retirer dans ce camp, et ceux-là sont d'anciens serviteurs qui, lors de leur engagement, avaient quitté depuis longtemps leur village et s'étaient séparés de leur famille.

Le refus, opposé par les tirailleurs rapatriés d'user de la faculté de vivre dans les camps d'invalides, s'explique par le fait qu'ils ont été fort bien accueillis chez eux et que tous ont retrouvé leur place au foyer ; pendant leur absence, d'ailleurs, les tirailleurs n'avaient pas perdu le contact avec leur famille à laquelle ils avaient régulièrement envoyé des lettres et des mandats : aussi s'expliquerait-on mal qu'à leur retour ils n'aient pas été bien accueillis dans leur village.

Cette situation est la même dans toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et si, par exception, certaines contrées se sont montrées à une certaine époque peu disposées, par rancune ou par crainte, à recevoir les hommes qui avaient quitté leur village volontairement pour s'engager comme tirailleurs et guerroyer en Afrique occidentale française, il n'en est plus de même aujourd'hui où, depuis des années, le recrutement s'effectue par appels et où l'influence de notre administration plus efficace permet de suivre de plus près les tirailleurs rapatriés et de s'opposer à tout abus qui, exceptionnellement, pourrait se produire de leur part.

Une autre considération éloigne les tirailleurs licenciés des camps d'invalides : c'est la nécessité pour eux de se soumettre à une discipline militaire qu'ils doivent accepter pour y être admis ; ils préfèrent de beaucoup la vie de liberté qu'ils retrouvent chez eux.

Pour ces diverses raisons, les camps d'invalides, institués

par la circulaire du 25 octobre 1917, ne répondent ni aux besoins ni aux aspirations de nos tirailleurs libérés.

Dans l'application, les dispositions de cette circulaire ont, par ailleurs, rencontré dès l'origine des difficultés qui n'ont pas permis de s'y conformer. Elle prescrit en effet que les tirailleurs rapatriés, après un court séjour au camp de Tiaroye, seront dirigés sur le camp d'invalides de leur Colonie d'origine qui devra régler leur situation administrative et médicale.

Or, la place de Dakar seule possède le personnel médical et les moyens d'investigations nécessaires pour l'établissement complet des dossiers de réforme et de licenciement ; la constitution de ces moyens, dans les diverses Colonies du groupe, entraînerait des dépenses inutiles ; de plus, elle exigerait une augmentation de personnel du service de Santé impossible à réaliser.

En fait, il a été reconnu indispensable que les tirailleurs rapatriés soient examinés par la Commission de réforme de Dakar et que leur situation soit réglée avant qu'ils ne soient dirigés sur leur Colonie d'origine.

D'autre part, les camps d'invalides sont construits par les Gouvernements des Colonies à la charge de leur budget ; l'entretien complet des invalides pendant leur séjour incombe, avant leur libération, au budget colonial, et, après leur libération, aux budgets locaux. Ces camps sont entretenus, non seulement par les budgets coloniaux et par les budgets locaux, mais encore par les dons des particuliers auxquels il est fait un appel pressant.

Ils doivent être commandés par des officiers, mais il n'est pas question du personnel chargé de leur administration et de leur surveillance, ni du personnel médical indispensable à leur fonctionnement ; aucune indication n'est donnée sur l'imputation des dépenses résultant de l'entretien de ce personnel.

Il est prévu par ailleurs que les anciens tirailleurs, rendus à la vie civile et admis dans les camps, doivent garder irrégulièrement l'uniforme militaire, cet uniforme leur étant fourni par l'administration civile. Dans l'application, la complexité de cette organisation incomplètement déterminée, dont certaines dispositions ne sont pas réglementaires, provoquera des difficultés qui doivent être évitées.

De ces diverses observations résulte cette conclusion que l'institution des camps d'invalides, telle qu'elle est prévue par la circulaire du 25 octobre 1917, est basée sur une idée erronée du caractère indigène, vicieuse dans sa forme administrative, inapplicable et sans efficacité au point de vue du résultat cherché.

Des mesures s'imposent cependant pour répondre au souci si légitime d'assurer à tous les tirailleurs réformés, par suite de blessures de guerre ou de maladies contractées aux armées, les facilités d'existence auxquels leurs services leur donnent droit.

Les dispositions suivantes répondent à ce but : les tirailleurs réformés avec pension ou réformés avec gratification comme malades ou blessés de guerre seront dirigés sur leur cercle d'origine, aussitôt leur situation réglée par la Commission de réforme de Dakar, à l'exception de ceux qui désireraient attendre au camp la notification de la décision ministérielle relative à leur pension ou leur gratification, et des mutilés qui devront recevoir au centre d'appareillage l'appareil auquel ils ont droit et la rééducation physique qui leur permettra d'exercer leur métier après leur licenciement. Ces deux catégories de militaires ne seront dirigés sur leurs cercles qu'après que leur situation sera définitivement réglée et leur rééducation parachevée.

A l'arrivée dans les cercles, les militaires réformés seront

invités par les administrateurs à faire connaître s'ils désirent rentrer dans leur foyer ou bénéficier de mesures d'assistance prévues à leur égard.

Toutes facilités seront données à ceux qui préféreront rentrer dans leur village — et ce sera la grande majorité — non seulement pour s'y installer, mais pour qu'ils puissent y subsister aisément en exerçant notamment le métier auquel leur rééducation physique les aura préparés.

Dans certaines Colonies, les administrateurs ont eu soin de faire entretenir les cases des absents. Cette excellente mesure devra être généralisée, non seulement en raison de l'assistance matérielle qui en résultera pour les tirailleurs à leur retour dans leur foyer, mais aussi en raison de l'effet moral qu'elle ne peut manquer d'avoir sur nos populations indigènes.

Les tirailleurs réformés malades qui auraient recours à l'assistance administrative seront envoyés dans les sanatoria, dont la création a été prévue par le décret du 14 janvier 1918; les mutilés seront installés par les soins des administrateurs dans les villages qu'ils désigneront et, s'ils n'ont aucune préférence, dans des centres importants où des dispensaires sont organisés.

Des parcelles de terrain devront être mises à leur disposition tant qu'ils occuperont les cases de l'Administration. Les chefs de circonscription veilleront tout particulièrement à ce que ces militaires dépayés trouvent dans leur village d'adoption les facilités d'existence et l'accueil auxquels ils ont droit; ils veilleront à ce qu'ils n'abusent pas de leur situation pour en tirer profit.

Des mesures analogues seront prises pour les réformés malades qui ne pourraient trouver place dans les sanatoria; des précautions devront être prévues pour que ces malades ne puissent pas contaminer les villages où ils seront installés.

Certains tirailleurs, rapatriés des armées comme malades, sont cependant licenciés sans pension ni gratification. Les indigènes comprennent mal que certains malades, rentrant du front, aient droit à une pension et d'autres à rien. D'autre part, tout indigène qui a été expatrié pour servir aux armées a droit à la bienveillance de l'Administration; il est équitable et de bonne politique de la leur témoigner. Les commandants de circonscription devront à cet effet s'attacher à leur faciliter les moyens d'existence en les aidant dans leur installation et en les faisant bénéficier des mesures d'assistance prévues pour les réformés dans les limites des possibilités.

En outre, une indemnité que vous aurez à fixer, suivant la cherté de la vie, dans les régions où les tirailleurs intéressés se seront retirés, leur sera attribuée sur les budgets locaux. Cette indemnité variera entre 8 et 15 francs par mois suivant la cherté de la vie dans la région.

Ces mesures, qui ne nécessitent aucune formation hospitalière nouvelle et peuvent s'appliquer sans délai, permettront aux militaires, rapatriés des armées comme malades ou blessés de guerre, de retrouver une existence conforme à leurs habitudes; elles auront l'avantage de ne pas en faire des oisifs vivant de la charité officielle ou privée, mais des hommes libres travaillant suivant leurs possibilités et jouissant d'une considération résultant de la situation privilégiée que leurs services leur auront valu.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer sans délai l'exécution de ces dispositions qui annulent les précédentes et de me tenir au courant des conditions et des résultats de leur application.

ANGOULVANT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déclarant M. Proust, adjoint principal des Affaires indigènes, débiteur envers la Colonie d'une somme de 1,300 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des Colonies;

Attendu que M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, a égaré une somme de 1,300 francs qu'il devait verser au Trésor;

Vu la déclaration de l'intéressé en date du 19 mai 1918,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est déclaré débiteur envers la Colonie d'une somme de mille trois cents francs (1,300 fr.).

Art. 2. — La somme de mille trois cents francs sera versée par le budget local, exercice 1918, chapitre VI, article 1^{er}, § 3, au compte « Dépôts divers », opérations hors budget, et une retenue de cent quarante-huit francs soixante-et-un centimes (148 fr. 61) sera effectuée mensuellement sur la solde de M. Proust, à partir du 1^{er} juin 1918.

Conakry, le 25 juin 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LAVIT.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 29 juin 1918).

Exercice 1917.

RECouvreMENTS :

Prestations rachetables :

Bissikrima	6 »
Patentes (rôles supplémentaires) :	
Dabola (cercle de Faranah)	100 »
Boffa	2.040 »
Total	2.140 »

Exercice 1918.

Impôt personnel (rôles supplémentaires) :

N'Zérékoré	6.484 »
Mamou	390 »
Total	6.874 »

Patentes (rôles supplémentaires) :

Boffa	4.620 »
Kouroussa	1.620 »
Mamou	310 »
Timbo	1.600 »
Total	8.150 »

Taxe sur les chiens (rôle supplémentaire):

Mamou..... 12 »

Taxe sur les véhicules (rôle supplémentaire):

Mamou..... 70 »

Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires):

Mamou..... 3 »

N'Zérékoré..... 1.677 »

Total..... 1.680 »

DÉGREVEMENTS :

Patentes :

Boffa..... 12.975 »

Taxe sur les chiens :

Kouroussa..... 36 »

Taxe sur les véhicules :

Kouroussa..... 6 »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant restitution d'une concession provisoire retirée par erreur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal du 29 mai 1914, adjugeant à M. Philippe-Joseph Chediac la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 34 de Kindia ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1914, ratifiant le dit procès-verbal ;
Vu l'arrêté du 28 février 1917, prononçant le retrait de la concession Philippe Chediac, à Kindia, pour cause de décès du titulaire ;

Attendu que la concession en question a été adjugée non pas à M. Philippe Sarkis Chediac, décédé à Kindia le 20 avril 1915, mais à M. Philippe-Joseph Chediac, commerçant à Labé, qui en sollicite la restitution ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier — Est rapporté l'arrêté du 28 février 1917, prononçant le retrait de diverses concessions domaniale, mais seulement en ce qui concerne la concession de M. Philippe Chediac, à Kindia.

Art. 2. — La concession provisoire de la parcelle 4 du lot 34 de Kindia, mesurant 820 mètres carrés, est restituée à M. Philippe-Joseph Chediac, aux clauses et conditions de l'arrêté du 9 juillet 1914, et sans prorogation de délai.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retraits de concessions provisoires, pour défaut de paiement des redevances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les concessionnaires ci-après désignés n'ont pas acquitté les redevances et taxes dues au Domaine ;

Le Conseil d'administration entendu dans séance du 29 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés aux concessionnaires provisoires, dont les noms suivent, les terrains ci-après désignés :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	DATE des ÉCHÉANCES	SOMME DUES
Alassane Gueye.	Conakry (n° 44 du lot 77)...	400 mq.	8 mai 1915..	1915, 1916, 1917 1918.....	Redevances : 300 francs.
J. B. Williams.	Lakhonta (cercle de Boffa)...	1000 mq.	9 janv. 1914.	1 ^{er} janvier 1918.	Taxe bornage : 25 francs. 100 —

Art. 2. — Les terrains font retour au Domaine, libres de toutes charges.

Art. 3. — Les intéressés ont un délai de trois mois pour faire enlever des terrains les constructions et installations qu'ils y ont établies.

Art. 4. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations n°s 116, 176, 267, 307 et 406 du sommier des droits constatés (Domaines et n° 84 du sommier des taxes de bornage.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain un permis d'occupation provisoire à Corrérah (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à la Société commerciale de l'Ouest africain.

Ce permis concerne un terrain sis à Corrérah (cercle de Boffa), mesurant 2,000 mètres carrés, et limité comme suit : au nord, par un terrain occupé par Timbo-Kâ ; à l'est, par la route du village ; au sud, par la route du débarcadère, et à l'ouest, par la concession Sawyer.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance annuelle de deux cents francs, dont le premier terme est exigible le 5 juin 1918.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LAVIT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêté du Gouverneur général,

Enseignement

En date du 17 juin 1918 :

M. Arnaud (Célestin), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 2^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 3 juin 1918, veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

L'ancienneté de M. Arnaud dans cette classe est reportée au 15 mars 1917.

Par décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 1^{er} juin 1918 :

M. Bonnet, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Service zootechnique et des Epizooties.

En date du 11 juin :

Le vétérinaire aide-major de 1^{re} classe Guillermin, désigné pour servir hors cadres en Afrique occidentale française et débarqué à Dakar, le 11 juin 1918, est affecté à la Guinée française.

Justice

En date du 13 juin :

M. Alexandrenne (Étienne), commis-greffier de 2^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occiden-

tale française, en service au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou, est affecté au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

M. Gacon (Eugène-Gabriel), commis-greffier de 2^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en service au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est affecté au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou.

Police

En date du 15 juin :

M. de Villeneuve, commissaire central, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 15 juin :

M. Lacor, chef de gare de 2^e classe, retour de congé, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

M. Chavet, sous-chef de gare de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Roustant, agent comptable de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 15 juin :

M. Arnaud, instituteur de 2^e classe, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 18 juin 1918 :

Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 12 janvier et 29 mai 1918, en ce qu'ils nomment : 1^o M. Dumax-Baudron, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Guérin ; 2^o M. Bernissant, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, juge suppléant *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en remplacement de M. Dumax-Baudron, nommé, par décret, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis et non remplacé.

M. Dumax-Baudron, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé lieutenant de juge *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en remplacement de M. Attuly.

M. Bernissant, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, juge suppléant *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Guérin.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 1^{er} juillet 1918 :

Est allouée à M. Pecheral, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à la Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget

local pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie en 1916.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 31, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1918.

En date du 8 juillet 1918 :

M. Figarol, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Pita, en remplacement de M. Larrieu, administrateur de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

Affaires indigènes

En date du 9 juillet 1918 :

M. Berthon, adjoint principal des Affaires indigènes, est désigné comme membre fonctionnaire de la Commission des concessions du cercle de Pita.

En date du 27 juin 1918 :

M. Dierx, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé provisoirement agent spécial à Timbo, en remplacement de M. Godrie, adjoint principal de 1^{re} classe, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Journeux, femme d'un commis des Affaires indigènes.

M^{me} Journeux est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant du mois de juin.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dax (Landes), est accordé à M. Darracq, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de juin.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée, chapitre 31, article 1^{er}.

En date du 28 juin 1918 :

Le séjour des cercles de Boké et de Boffa est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter du 7 juin 1918, date de sa libération, au nommé Babady Coumbasse, âgé de 29 ans environ, né à Boké.

En date du 3 juillet 1918 :

Le nommé Oumarou Camara est mis en liberté, sous condition, à compter du 1^{er} juillet 1918.

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des prisons sur le vu du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le séjour des cercles de Conakry et de Forécariah est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 29 juillet 1918, date de sa libération, au nommé Mamadou Dian, âgé de 25 ans environ, né à Bantignel (cercle de Pita).

En date du 9 juillet 1918 :

Le séjour des cercles de Kankan, de Kouroussa et de Siguiri est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter du 29 juillet 1918, date de sa libération, au nommé Bakary Diara, âgé de 27 ans environ, né à Bounamadou (Haut-Sénégal et Niger).

Agriculture

En date du 28 juin 1918 :

Le nommé Peti Diallo, du village de Diangolo (suddivision de Ditinn), est nommé moniteur agricole, à la solde mensuelle de 30 francs.

En date du 8 juillet 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Champagnole (Jura), est accordé à M. Brocard, directeur de Jardins d'essai, qui compte 55 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juillet 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

M. Nicolas, inspecteur d'Agriculture, est chargé de la circonscription agricole formée par les cercles de Kankan, Kouroussa et Siguiri, avec résidence à Kankan, en remplacement de M. Brocard, directeur de Jardins d'essai de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

Chemin de fer

En date du 5 juillet 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau, est accordé à M. Mene, sous-chef de gare, qui compte 20 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de juillet.

En date du 8 juillet 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cathelin (Jean), sous-chef de dépôt au Chemin de fer Conakry au Niger, qui compte 2 ans de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Cathelin, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de juillet.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer.

Commission d'hygiène

En date du 25 juin 1918 :

MM. Darricau et Rouanet, commerçants à Kankan, sont nommés membres de la Commission d'hygiène de cette ville.

Douanes

En date du 1^{er} juillet 1918 :

Une retenue de solde de 10 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Moussa Sidibé, n^o m^{le} 323, du poste de Mo-Taïrono (cercle de Boké).

En date du 5 juillet 1918 :

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Fofana Sekou, chef du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia), est mis en disponibilité pour compter du jour de la notification de la présente.

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Demba Diavara, en sous-ordre au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est nommé chef du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia), en remplacement du préposé Fofana Sekou, mis en disponibilité.

En date du 6 juillet 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordé à M. Nelson, sous-brigadier des Douanes, qui compte 5 ans et 6 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré pour sa femme et ses cinq enfants sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de juillet.

En date du 8 juillet 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Concarneau, est accordé à M. Toudic, vérificateur des Douanes, qui compte 30 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Toudic, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de juillet.

Une retenue de solde de 8 jours, aggravée d'un changement disciplinaire, est infligée aux canotiers de 3^e classe des Douanes Sédouba Bokary, n° m^{le} 526, et Ouli Alipha, dit Souma, n° m^{le} 545, du poste de Benty (cercle de Forécariah).

Le canotier de 3^e classe Sédouba Bokary, n° m^{le} 526, du poste de Benty est nommé, en la même qualité, au poste de Taboria (cercle de Boffa), en remplacement du canotier Momo Sylla, n° m^{le} 499, nommé à Benty.

Le canotier de 3^e classe Ouli Alpha dit Souma, n° m^{le} 545, du poste de Benty, est nommé, en la même qualité, au poste de Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du canotier Gouly Bangoura, n° m^{le} 645, nommé à Benty.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Cissé, n° m^{le} 426, du poste de Koundou (cercle de Guékédou), est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1918, date à laquelle il a quitté le service.

Ecrivains expéditionnaires

En date du 17 juin 1918 :

Est rapportée la décision n° 1.391, du 16 octobre 1916. Raphaël (Louis), écrivain expéditionnaire de 2^e classe au Secrétariat, est nommé garde-meuble de l'hôtel du Secrétariat général et aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de trois cents francs prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914, pour compter du 7 juin 1918.

Enseignement

En date du 27 juin 1918 :

M. Arnaud, instituteur de 2^e classe, nouvellement débarqué, est affecté provisoirement à l'Ecole régionale de Conakry.

Gardes de Cercle

En date du 26 juin 1918 :

Le garde de 2^e classe Tiécoura Sidibé, n° m^{le} 446, du peloton de Dinguiraye, est affecté au peloton de Mamou.

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Mamady Kourouma, n° m^{le} 330, du peloton de Kindia, pour négligences répétées dans le service.

En date du 27 juin 1918 :

Le garde de 2^e classe Sory Konaté, n° m^{le} 956, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Labé, en remplacement du garde Mamady Kondé, n° m^{le} 544, décédé.

En date du 29 juin 1918 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 27 juin 1918, jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les ex-tirailleurs Bocary Camara, n° m^{le} 4899, et Momo Camara, n° m^{le} 44, blessés de guerre.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Sont admis à la haute paye journalière les gardes des pelotons et services ci-après :

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES D'ADMISSION à la haute paye
------	--------	--------------------	-----------------------------------

I. — Haute-paye à 0 fr. 10

1^o KINDIA

Valy Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	783	6 janvier 1917.
Sagou Oualaghen.....	—	799	18 —
Massaniouma Diarra ...	—	584	24 avril 1917.
Moussa Sangaré.....	—	857	5 octobre 1917
Mamadou Dabô.....	—	744	15 mai 1918.
Baba Diarra.....	—	582	11 juillet 1914.
Mamadi Keita.....	—	827	3 juin 1915
Fallaye Kora.....	Clairon.....	847	6 sept. 1915.

2^o KANKAN

Sulimané Thouré.....	Garde de 2 ^e classe.	828	9 juin 1918.
Sibiry Koné.....	—	704	29 décem. 1917
Mamady Kamara.....	—	720	23 novem. 1917
Soulémani Keita.....	—	560	11 juillet 1917.
Bandia Doumbia.....	—	439	1 ^{er} mars 1917.

3^o MAMOU

Moussa Taraoré.....	Clairon.....	858	5 octobre 1915
Kamara Fassei.....	Garde de 2 ^e classe.	136	18 mai 1918.

4^o CONAKRY (Police municipale)

Mady Cissoko.....	Garde de 2 ^e classe.	967	15 janvier 1918.
-------------------	---------------------------------	-----	------------------

II. — Haute-paye à 0 fr. 15

DÉPÔT DE CONAKRY

Maran Diara.....	Brigadier de 2 ^e cl.	736	7 mai 1918.
------------------	---------------------------------	-----	-------------

Inscription de ces admissions à la haute paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

Les gardes ci-après désignés qui ont perçu la haute paye avant d'y avoir droit subiront une retenue mensuelle jusqu'à extinction complète de leur dette envers l'Administration locale, savoir :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS	DATE DU PAIEMENT de la haute paye	DROIT à la HAUTE PAYE	NOMBRE DE JOURS	TAUX	SOMMES PERÇUES EN TROP	RETENUES A OPÉRER	
							Premier mois	Mois suivants
	<i>Peloton de Kindia:</i>	1915	1917					
783	Valy Konaté...	8 janvier.	6 janvier.	731	0 ^f 10	73 ^f 10	13 ^f 10	10 ^f »
999	Sagou Oualaghen.	7 mai	18 janvier.	622	0 10	62 20	12 20	10 »
584	Massaniouma Diarra	8 juin....	24 avril..	692	0 10	69 20	9 20	10 »
857	Moussa Sangaré..	5 octobre.	5 octobre	731	0 10	73 10	13 10	10 »
119	Mamadou Touré..	1 ^{er} fév. 1916 au 30 juin 1918	néant.	881	0 10	88 10	8 10	10 »
		1916	1918					
744	Mamadou Dabo	15 mai ...	15 mai ..	730	0 10	73 »	13 »	10 »
	<i>Dépôt de Conakry:</i>							
736	Maran Diara, brig. de 2 ^e cl.	1 ^{er} novemb.	7 mai...	552	0 15	82 80	22 80	15 »

En date du 5 juillet 1918 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1918, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry, l'ex-tirailleur de 2^e classe Ansoumané Bangoura, n° m^{le} 67504.

Les services de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Personnel militaire

En date du 5 juillet 1918 :

M. le capitaine Gilbert est nommé commandant du cercle de Gueckédou en remplacement de M. Lambin, lieutenant de réserve, et exercera les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux dans les conditions stipulées par le décret du 12 septembre 1913.

M. le sous-lieutenant Dupuis est nommé adjoint au commandant de cercle de Gueckédou.

Service de Santé

En date du 27 juin 1918 :

Une punition de deux jours de retenue de solde est infligée au nommé Jacob Harwing, cuisinier de l'hôpital Ballay.

En date du 8 juillet 1918 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Tournier, femme d'un médecin aide-major de 1^{re} classe hors cadres.

M^{me} Tournier est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de juillet 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

En date du 8 juillet 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), est accordé à M. Maës, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène en Guinée, qui compte 52 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Maës est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry, courant juillet, à destination de la France.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

Travaux publics

En date du 5 juillet 1918 :

M. Mounillot, géomètre principal, est mis à la disposition du conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage des concessions appartenant à M. Guiraud, sises à Friguigbé (cercle de Kindia).

Troupes noires

En date du 20 juin 1918 :

Une subvention de trente-sept mille sept cents francs (37.700 fr.) est allouée au Comité national des Œuvres de guerre, à charge par lui de remettre cette somme au Comité d'assistance aux Troupes noires.

La dépense en résultant est imputable au chapitre 15, article 5, § 5, du budget local de la Guinée, exercice 1917.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demande de Concession urbaine.

Demande de M. J. G. COERTZ, traitant à Mamou, pour un terrain d'une superficie de 2,500 mètres carrés, sis à Pita, et borné : au sud, par la place du marché ; au nord,

par une rue de 15 mètres ; à l'est, par une rue de 15 mètres et la concession Mansour, et à l'ouest, par une rue de 15 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 août 1918, dernier délai.

Conakry, le 9 juillet 1918.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou.

Suivant réquisition n° 740, déposée le 3 juillet 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **mille neuf cent soixante-quatorze mètres carrés**, situé à Timbo, n° 10 du plan provisoire, connu sous le nom de « Concession Kalil frères ».

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la société **Assad Kalil frères**, commerçants à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 21 décembre 1912, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 741, déposée le 3 juillet 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cent cinquante mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 4 du lot 46 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Tah Soumah » et borné : au nord, par la 7^{me} avenue ; au sud, par la propriété Lombard (titre n° 46) ; à l'est, par la propriété Hippolyte (n° 5 du lot 46), et à l'ouest, par la propriété Courveille (titre foncier n° 284).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **Tah Soumah**, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 10 juin 1896.

Suivant réquisition n° 742, déposée le 3 juillet 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés** situé à Conakry, parcelle 27 du lot 75 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Gorgo N'Diaye » et borné : au nord, par la parcelle 26 du lot 75 (concession Moro Sidibé ; au sud, par la 9^{me} avenue ; à l'est, par la propriété Feyte (titre foncier n° 90) ; et à l'ouest, par la parcelle 31 du même lot (concession Auguste N'Diaye).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **Gorgo N'Diaye**, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 31 décembre 1900.

Au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou.

Suivant réquisition n° 743, déposée le 3 juillet 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de **trois hectares** environ, situé aux environs de Mamou, connu sous le nom de « Concession Birot de la Pommeraye » et borné : au nord, par un terrain vague ; au sud, par un terrain vague ; à l'ouest, par la route de Labé à Mamou (du kilomètre 2,270 au kilomètre 2,500), et à l'est, par la Sitaya.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **M. Birot de la Pommeraye**, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 octobre 1913.

Suivant réquisition n° 744, déposée le 3 juillet 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et diverses plantations d'arbres fruitiers, et sis sur la route de Labé à Mamou, entre les kilomètres 2.120 et 2.295, d'une contenance totale de **un hectare soixante-quinze ares** environ, situé aux environs de Mamou, connu sous le nom de « Concession Birot de la Pommeraye », et borné : au nord, par un terrain vague ; au sud, par un terrain vague ; à l'est, par la route de Mamou à Labé (entre kilomètre 2.120 et 2.295) ; et à l'ouest, par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant

et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **M. Birot de la Pommeraye**, titulaire d'un permis d'occupation provisoire en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 février 1914.

Au Livre foncier du cercle de Mellacorée.

Suivant réquisition n° 745, déposée le 3 juillet 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de la Mellacorée d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de **quatre-vingt-six hectares douze ares cinquante centiares**, situé à Tombouya, province de Soumbouya, connu sous le nom de « Concession des Etablissements R. Louvrié » et borné : au nord, sur une longueur de 650 mètres, par la brousse ; au sud, par une ligne parallèle au sentier de Tombouya à Kantaya, face au mont Tambilon, et par la brousse ; à l'est, par le village de Tombouya et par la brousse, sur une longueur de 1,000 mètres ; et à l'ouest, par la brousse sur une longueur de 1.500 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société anonyme des **Etablissements René Louvrié**, ayant son siège social à Paris, 22, rue d'Astorg, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 novembre 1915.

Suivant réquisition n° 746, déposée le 3 juillet 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur-général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou d'un immeuble rural comprenant trois lots, consistant en un terrain portant diverses plantations d'une contenance totale de **cent vingt hectares** environ, situé à Konkouré, cercle de Mamou, connu sous le nom de « Concession Poizat et C^{ie} » le premier lot est borné : au nord, par les rivières Kalikédaka et Popoko ; à l'est, par les montagnes Pellalé ; au sud, par la ligne du chemin de fer comprise entre le kilomètre 270 et le pont de Konkouré à la limite de la concession Jean. Le deuxième lot est limité : au sud, par la concession Jean et par le 3^e lot. Le troisième lot est limité : au nord, par le Konkouré ; à l'est et au sud, par la voie ferrée jusqu'au kilomètre 266 ; à l'ouest, par la concession Jean.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la société **Poizat et C^{ie}**, banquiers à Paris, 8, rue de la Bienfaisance, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 6 juin 1918, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 747, déposée le 3 juillet 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des plantations, d'une contenance totale de **cent quatre-vingt-dix hectares** environ, situé dans la plaine de la Santa (cercle de Kindia), connu sous le nom de « Concession Poizat et C^{ie} » et borné : au nord, une ligne idéale allant du point A (voir plan déposé à la Conservation foncière) au point B (rivière Siraforé); à l'est, par le cours de la Siraforé; au sud, par une ligne idéale allant du point C au point D et, à partir du point D par le marigot de Kourédi et la rivière Santa, jusqu'à son confluent avec la rivière Siraforé; à l'ouest, par une ligne idéale allant du point A au point B et passant par le kilomètre 12.140.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la société **Poizat et C^{ie}**, banquiers à Paris, 8, rue de la Bienfaisance, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 6 juin 1918, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE MAI 1918

Températures extrêmes :

Maximum.....	32° 5
Minimum.....	21°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	30° 2
Minima de chaque jour.....	24°
Moyenne du mois.....	27° 1

Pressions barométriques :

Maximum.....	761.8
Minimum.....	756.7
Moyenne des pressions du mois.....	759.2

Etats hygrométriques :

Maximum.....	98
Minimum.....	61
Moyenne des états hygrométriques du mois....	80.2
Nombre de jours de pluie.....	15
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	251.7
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	7.1
Tornades.....	11
Tonnerre.....	5
Vents dominants.....	NW

A Conakry, le 12 juin 1918.

L'Observateur.
BALLOT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1918.

ACTIF

Caisse.....	2.545.581 19
Portefeuille.....	338.274 46
Matériel et mobilier.....	21.140 63
Divers comptes à régler.....	343.048 22
Frais généraux.....	68.908 21
Siège social.....	882.608 17
TOTAL.....	<u>4.199.560 88</u>

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.649.485 »
Comptes-courants.....	509.584 98
Divers comptes à régler.....	4.175 36
Profits et pertes.....	36.315 54
TOTAL.....	<u>4.199.560 88</u>

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Le Censeur,

LAVIT

Conakry, le 30 juin 1918.

Le Directeur p. i.,

COGUEC.

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Le Roux (Jean-Louis)**, sergent au Bataillon de Guinée, décédé à Kindia le 26 juin 1918, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 1^{er} juillet 1918.

Le Sous-Intendant militaire
chargé des successions militaires,

MOREAU.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par le Curateur aux successions et biens vacants, à Conakry, de la perte de la copie du titre foncier n° 67 de Mamou, concernant un immeuble, sis à Mamou (n° 183 du plan de lotissement), appartenant à la succession de la dame Rachid Turki, veuve Salim Nader.

Conakry, le 25 juin 1918.

2-2

LE BOUCHER.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. — ŒUVRE DES BLESSÉS

RECETTES DU MOIS D'AVRIL 1918

CHEMIN DE FER	
MM.	
Chauvaille	4 »
Cordier	5 »
Pontoir	1 50
Rozès	5 »
Pigal	5 »
Robert	19 45
Barillot	10 »
Sampré	25 »
Janet	21 65
Renard	20 »
Blanc Jean	10 »
Wilké	5 »
Guyot	40 »
Total	171 60

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	
MM.	
Pécarrère	5 »
Cuvillier	5 »
Massimi	2 »
Brulé	2 »
Lesage	5 »
Vidal	2 »
Mangué	0 50
Hedde	1 »
James	1 »
Boyer-Vidal	2 »
Cauzid	2 »
M ^{me} Poli	1 »
M ^{me} Battle	2 »
Total	30 50

INTENDANCE MILITAIRE	
M. et M ^{me} Moreau	20 »
M ^{me} Guibal	3 »
M. Ode	3 »
Total	26 »

HOPITAL	
MM.	
Dr Alquier	10 »
Dr Pezet	5 »
Ballot	5 »
Fiquet	3 »
Grac	3 »
M ^{me} Gillet	2 »
M ^{me} Fiquet	1 »
Tamsir	2 »
Total	34 »

TRAVAUX PUBLICS (Cotisations mars)	
MM.	
Lombard	10 »
Vailhé	8 »
Jany	10 »
Barthès	5 »
Mamadou Sylla	1 »
(Cotisations avril)	
Lombard	10 »
Vailhé	7 »
Gonon	5 »
Jany	2 »
Mamadou Sylla	1 »
Total	59 »

AUTRES SERVICES A CONAKRY	
Domaines	10 »
Imprimerie	36 60
Postes et Télégraphes	48 80
Total	95 40

MAISONS DE COMMERCE	
MM.	
Burki Frères	30 »
E. Chavanel	29 »
Chargeurs Réunis	25 »
Cohen Frères	80 »
Société Commerciale O. A.	10 »
Ch. Dubot	20 »
L. Dubot	20 »
Pouffon Frères	100 »
C ^{ie} Française A. O.	130 »
H. Galibert	10 »
P. Guiraud	30 »
Naja Frères et Moussi	100 »
Paillard et Rouanet	25 »
Paterson-Zochonis	195 »
Rezk Frères	100 »
Sabbagne Frères	100 »
Jabré Frères	100 »
Total	1.194 »

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES	
MM.	
Clergue	10 »
Courveille	20 »
Poncin	50 »
Poirot	50 »
Tranfoul	10 »
Biras	15 »
Coindard	10 »
Bonneau	25 »
Mounier	15 »
Dietlin	10 »
Schelbaum	10 »
R. Louis	5 »
Nussbaum	5 »
Bentégeat	5 »
Total	240 »

CERCLE DE BOKÉ	
MM.	
Rodier	10 »
Hertling	4 »
Delides	20 »
Girard	5 »
Duchez	10 »
Gallois	20 »
Chavanel et Fils	10 »
Schevitzter	10 »
Bowald	5 »
Walden et C ^{ie}	25 »
Dr Kérébel	5 »
Castaing	10 »
Union-Club	25 »
Total	159 »

COLONIE SYRIENNE DE BOKÉ	
MM.	
Hassane Zaim	5 »
Said Bohamara	5 »
Hasseine Mohamed	5 »
Abibé Zaim	2 50
Aly Djichine	5 »
Ali Moussa Sabade	15 »
Ali Taher	5 »
Mohamed Zaine	5 »
Mohamed Hayoub	2 50
Brahim Yacine	5 »
Derwich Salé	2 50
Asseine Ali Moussa	5 »
Brahima Hayoub	5 »
Mohamed Salou	5 »
Abdoul Gonimaki	5 »
Kalil Zaine	2 50
Mahoul Youssouff	5 »
Salim Ali	5 »
Kalil Mohamed	5 »
Aldrouze	2 50
Mohamed Moustaffa	5 »
Hasseine Awile	5 »
Brahime Zaidou	2 »
Mohamed Mané	5 »
Ali Mahallaki	5 »
Mamatoulaye Fawas	2 50
Salim Attala	5 »
Yanrous Hefel	5 »
Raschid Moussa	10 »
Total	142 »

CERCLE DE FARANAH	
MM.	
Legay	10 »
Province de Sankaran	56 50
— Firia	41 50
— Soliman	35 »
— Seradou Kissi	10 »
— Koula	2 50
Ouessa Kamara	5 »
Amadou Kamara	0 50
Amine Taleb	5 »
Majib Mattar	15 »
Néné Abdumour	5 »
Kalil Haddad	10 »
Alexandre Acar	5 »
Naoun Mattar	10 »
Siriman Diakité	0 20
Edouard Diop	2 »
Gabriel Toumané	0 50
Mamadou Diakité	1 »
Fodé Makassouba	0 50
Kali Kamara	0 50
Amara Oularé	0 50
Balla Kandé	0 50
Momina	0 50
Mamadi Kandé	0 50
Fodé Cissé	0 50
Makan Kandé	0 50
Hamadi Aissé	0 50
Bala Conaté	0 50
Fatoumata Mari	2 50
Mamadou Oularé	2 50
Total	224 70

POSTE DE DABOLA	
MM.	
Cascarine	6 »
Leroux	5 »
Mahasse Georges	10 »
Mohamed Ali	5 »
Georges Assad	10 »
Nouffarège	10 »
J. Karam	5 »
Cheker Nassif	5 »
Moïse Hajjar	2 »
Ahmed Zaker	10 »
Aissar Zaidou	5 »
Turki Elias	5 »
Salim Kalifé	2 »
Makoul	5 »
Michel Mattar	5 »
Goa	0 20
Doua Keita	0 30
Demba Dioubaté	0 10
Moumouké Taraoré	1 »
Makan Fily	1 »
Kerfallah	0 50
Ibrahima Diakité	0 50
Mamadou Fofana	0 50
Fa Kemoko Mara	0 50
Kékoura Kamara	0 50
Total	95 10

CERCLE DE FORÉCARIAH	
MM.	
Chaffaud	30 »
Dr Thouvenin	10 »
Sampayo	8 »
Michelidakis	15 »
Schefer	10 »
Anagélé Frères	10 »
Georges Assaf	5 »
Abdoul Manem	5 »
Bittar Zain	5 »
Louis Kerfalla	1 »
Ahmed Guissé	1 »
Boho Camara	1 »
Anonyme	5 »
Total	106 »

POSTE DE MALI	
MM.	
Destibeaux	10 »
Nasir Namen	10 »
Joseph Castine	10 »
Massad Abdou	10 »
Georges Sassine	10 »
Yassef Sassine	10 »
Fodé Keita	1 »
Mamadou Camara	1 »
Les Gardes du poste	3 50
Mamadou Sellou, chef	96 »
Amadou Oury, chef	75 »
Abdoulave, chef	20 »
Modi Cellou, chef	38 »
Anoux Diallo, chef	30 »
Seikou Yaya, chef	23 »
Abdoulave, chef	24 »
Oumarou M'Bara, chef	26 »
Total	397 50

CERCLE DE KOUMBIA	
MM.	
Lalande	10 »
Badie	5 »
Dr Maës	5 »
Mamadou Diawado	5 »
Kaba Kondé	2 »
Williams John	2 »
Najib Aboud	25 »
Pécheral	5 »
Auguste Guéye	5 »
Moussa Niaky	2 50
Mamadou Mansaré	2 50
Sarah N'Guita	1 »
Ciré Bakili	1 »
Lamine Diallo	1 »
Diarré Kourouma	1 »
Iriba Kalala	1 »
Namory Doumbia	1 »
Moussa Kourouma	1 »
Santigui N'Dao	1 »
Boubou Diallo	2 50
Kerfalla Keita	1 »
Santigui Kondé	1 »
Bourama Kondé	1 »
Abdoul Kondé	1 »
Mamadou Kondé	1 »
Mamadou Aréponka	1 »
Total	85 50

CERCLE DE KISSIDOUGOU	
MM.	
Methem Kozat	10 »
Georges Akary	10 »
Ralchid Moussi	10 »
Guyot-Jeannin	5 »
Monnier	2 »
Dubois	2 »
Total	39 »

CERCLE DE KANKAN	
MM.	
Lefebvre	20 »
De Lavallière	10 »
Jaillard	5 »
Darand	5 »
Anonyme	12 »
Jézouin	5 »
Brocard	5 »
Bouhet	10 »
Sassone	5 »
Darricau	5 »
Garrigues	5 »
Gouazé	5 »
Rouanet	5 »
Dugrit	5 »
Versel	10 »
Linder	5 »
Eliazar	5 »
Kéladites	15 »
Mengréliis	5 »
Xénos	5 »
Nassif Massar	5 »
Joseph Charabié	5 »
Joseph Stephen	5 »
Bittar frères	5 »
Dagher frères	5 »
Espie frères	5 »
David (Michel)	5 »
Gemavel	5 »
Philippe Chakouris	5 »
Abib Richa Dagher	5 »
Elias Moussi	5 »
Mariam Resk	2 »
Bézagu	1 50
Soufiana Kaba	1 »
Amara Touré	2 »
Talibi Kaba	0 50
Madi Kébé	2 »
Madi Diaté Kaba	2 »
Laye Kaba	1 50
Mory Gué Kaba	2 »
Total	211 50

POSTE DOUANE DE FARMORÉAH	
MM.	
Martini	5 »
Zénaékis	10 »
Ysifou Cadra	5 »
Mamoud Bittar	5 »
Ba-soum Ibrahima	10 »
Siré Sory	1 »
Aissata Sory	3 »
Thomas	2 »
Amadou Acar	5 »
Société Commerciale O. A.	10 »
Mam dou Ysoufou	1 »
Momo Boli Colé	3 »
Abdul Assan Aboud	5 »
Houalla Frères	10 »
Camille Bittar	5 »
Jafar Kalil	5 »
Fofana	1 »
Karimou	1 »
Personnel Paterson-Zochonis	5 »
Total	92 »

AUTRES CERCLES ET POSTES	
Cercle de Beyla	55 »
Poste de Ditinn	130 »
Total	185 »

RÉCAPITULATION	
Chemin de fer	171 60
Secrétariat général	30 50
Intendance militaire	26 »
Hôpital	31 »
Travaux publics	59 »
Autres services à Conakry	95 40
Maisons de commerce	1.194 »
Adhésions individuelles	240 »
Cercles et Postes de la Colonie	1.737 30
Total général	3.584 80

Cablogrammes Havas

7 juin 1918.

3/7, 23 heures. Activité des deux artilleries en Argonne, région Vauquois et rive droite Meuse. Total prisonniers nord Moulins-sous-Tousvents 457, dont 7 officiers, avons capturé 30 mitrailleuses. Basse Piave, Italiens progressèrent malgré résistance ennemie, faisant 1,900 prisonniers dont 45 officiers et nombreuses mitrailleuses, canons tranchées et matériel divers capturés; nord-ouest mont Grappa, Italiens contiennent ennemi sommet val Saint-Lorenzo, capturant 25 officiers, 595 hommes, mitrailleuses et matériel.

4/7, 14 heures. Attaquâmes ouest Autrêches front 2 kilomètres, avancâmes 800 mètres; nouvelle attaque entre Autrêches et Moulins-sous-Tousvents porta avance totale front 5 kilomètres, profondeur 1.200 mètres certains points, 1.056 prisonniers valides dont 18 officiers, un seul de nos bataillons fit plus 300 prisonniers. Britanniques réussirent opération entre Villers-Bretonneux et la Somme, s'emparèrent village Hammel avançant notre ligne 2 kilomètres.

Raid gothas région parisienne, nuit dernière, fit onze morts, 14 blessés. Haute-Cour réunira 16/7, juger Malvy. Chambre vota milieu acclamations propositions association France entière à Fête nationale américaine qui sera célébrée 4/7 dans tous les départements français.

Ministre Etrangères Russie télégraphia cour grand-ducale Marostadt ex-tsar assassiné.

Dépêche Zurich annonce Autriche-Hongrie fit récemment tentative pour découvrir vues Alliés sur diverses questions importantes par entremise représentant non officiel; contact fut pas établi, émissaire retourna Vienne.

Ministre Guerre américain annonça officiellement 900.000 soldats débarquèrent France dont 80 % sont combattants.

Dépêche Helsingfort annonce 40.000 Tchéco-Slovaques emparèrent Wladivostock, combat acharné contre bolchevicks.

Kérensky venant Londres arriva hier Paris. Remise drapeaux armée Tchéco-Slovaques eut lieu matinée zone armées, présence Poincaré.

Didelot, secrétaire général Guyane, nommé secrétaire général Sénégal.

Avions allemands firent raid cette nuit région parisienne, aucune victime. Capitaine Marcel Doumer, commandant escadrille, fut tué hier combat aérien Villers-Cotterets, est troisième fils sénateur Doumer qui tombe champ d'honneur.

Bâle: Wekerlé, discourant Chambre hongroise sur retraite autrichienne, dit pertes approchent 100.000 hommes.

8 juin 1918.

Wilson, discourant sur tombe Washington, définit buts guerre Alliés qui doivent être acceptés par ennemis avant que paix puisse régner, résuma ces buts en seule phrase: ce que poursuivons, c'est règne loi basée sur consentement gouvernés, soutenus opinion organisée d'humanité Wilson conclut que dans lutte engagée entre deux parties peut y avoir qu'une issue, règlement doit être définitif, peut comporter aucun compromis.

Conseil guerre interallié tint séance Versailles. Ministre anglais et ministres Dominions, notamment Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve, assistèrent. Clemenceau, Orlando, nom Conseil, leur exprimèrent remer-

ciements pour services éclatants rendus par Colonies britanniques. Conseil prit ensuite importantes décisions. Prince Vahindidine devint sultan Turquie. Mande Berlin deux inconnus assassinèrent Moscou Mirbach, ambassadeur Allemagne.

10 juin 1918.

Clemenceau passa deux jours front, entretint longuement avec généraux français, alliés, rapporta impression confiance absolue; plupart journaux insistent sur nécessité intervention Alliés en Russie. Selon *Echo Paris*, affaires Russie furent objet conférence spéciale Washington, entre Wilson, membres guerre. Selon dernières nouvelles, deux assassins Mirbach réfugièrent édifice occupé par socialistes révolutionnaires, paraît certain assassinat devait être signal grand soulèvement anti-allemand, anti-bolchevich, combats déroulent actuellement rues Moscou; suivant informations sérieuses, nombreux Slovaques se massent Sibérie avec autres cosaques, se préparant combattre Bolchevicks. Habitants côte Mourmane promirent fidélité peuples Entente.

4/7, 14 heures. Avons réussi coup de main nord Montdidier, entre Montdidier et Oise, rive droite Meuse, ramenant prisonniers: attaques lignes ennemies entre Oise et Aisne, ouest Autrêche, sur front 2 kilomètres et réalisé avance 700 mètres, déclenché nouvelle attaque même région entre Autrêche, Moulin-sous-Tousvent, au moment où ennemi se préparait contre-attaque; avons encore gagné terrain, réalisant avance totale 1.200 mètres profondeur en certains points sur front 5 kilomètres et faisant 1.066 prisonniers dont 18 officiers.

4/7, 23 heures. Certaine activité artillerie entre Oise et Aisne et région Saint-Pierre-Aigle; front britannique, Anglais réussirent opérations entre Villers-Bretonneux et Somme; attaque menée par Australiens et quelques détachements américains s'emparèrent bois Vaire et Hamel; occupèrent Hamel et réussirent attaque est ville Ancre, avançant ligne de 500 mètres sur front 1500, faisant plus 100 prisonniers et capturant nombreux matériel. Front américain, Américains firent prisonniers dans patrouilles est Picardie et région Château-Thierry.

Front italien. Italiens gagnèrent terrain nord Cavazuchena faisant 276 prisonniers dont 7 officiers, capturant grande quantité matériel et élargirent leur occupation sur Brenta, front val San Lorenzo et sud Koni, Carponn, Sasso, Rouso; détachements britanniques et français réussirent raid plateau Asiago.

5/7, 14 heures. Nos patrouilles firent quelques prisonniers entre Montdidier et Oise, en Champagne, rive droite Meuse et Lorraine; front britannique chiffre prisonniers ennemis hier Somme dépasse 300 et plus de 100 mitrailleuses furent capturées; Anglais repoussèrent facilement contre-attaques ennemies sur nouvelles positions est Hamel, réussirent coup de main secteur Beaumont Hamel et rejetèrent tentative ennemie environs Strazelle.

7/7. Château-Thierry, avons réalisé progrès; région côte 204, capturé 30 prisonniers. Britanniques, Villers-Bretonneux, troupes australiennes ont avancé leur ligne 2,000 yards.

Front italien, ennemi complètement repoussé rive gauche Piave; depuis 15 juin, avons fait 203 officiers, 23,911 hommes prisonniers, capturé 63 canons et 1,234 mitrailleuses; avons récupéré complètement notre artillerie et matériel se trouvant dans zone avancée qui avait dû être abandonné pendant 1^{re} phase lutte.

Comte Mirbach assassiné Moscou.

ANNONCES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE

sur la

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes à Conakry.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 2 fr. 50; par la poste, recommandé, 3 francs.

MANUEL PRATIQUE

de

LANGUE PEULH

par

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : 12 francs; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 francs.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

Adresser les demandes au Chef de l'Imprimerie.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

